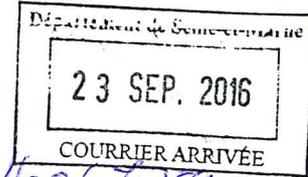




VERNOU-LA CELLE SUR SEINE
77670



M. Sien

ARRETE DU MAIRE N°2016/037

**Portant règlementation de l'Espace Naturel Sensible départemental
Le Tuf de la Celle sur la Commune de Vernou-la Celle sur Seine**

Le Maire,

Vu les lois n°85-729 du 18 juillet 1985 et n°95-101 du 2 février 1995 relatives aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil général du 30 janvier 2009 relative au développement d'une nouvelle politique pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la décision du Conseil général du 25 janvier 2008 approuvant le programme d'aménagement de l'espace naturel sensible le Tuf de la Celle,

Vu la décision du Conseil général du 4 février 2008 approuvant l'acquisition de l'ancienne carrière dite « le Tuf de la Celle » sur la commune de Vernou-la Celle sur Seine,

Considérant la valeur géologique, paléontologique et archéologique du Tuf de la Celle,

Considérant la sécurité du public, la valeur écologique et paysagère du site et la vulnérabilité des équipements mis à la disposition du public,

ARRETE

Article 1 : Délimitation du site

Le présent arrêté s'applique à la propriété départementale du « Tuf de la Celle » (ancienne carrière) constituée des parcelles suivantes : YA n°67-68-69-70-71 et 72 sur la commune de Vernou-la Celle sur Seine.

Article 2 : Accès au site

L'accès au site est libre du lever du soleil à son coucher. Il peut être temporairement interdit pour cause de gestion.

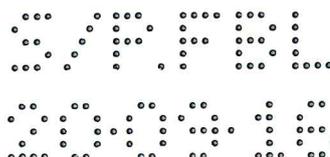
En cas d'alerte Météo-France de niveau orange ou supérieur, l'accès au site est totalement interdit au public. Au-delà, tout usager doit adopter un comportement adapté et vigilant compte tenu des risques liés aux milieux naturels.

Article 3 : Respect des lieux – comportement

Tout usager doit respecter les recommandations du présent arrêté ainsi que celles indiquées sur les panneaux de signalisation présents sur le site.

Tout usage doit avoir un comportement respectueux des formations géologiques présentes, de la faune et de la flore, des milieux naturels, des paysages et équipements du site.

A ce titre, sont interdites, sur la totalité du site, toutes actions pouvant nuire à l'intégrité des formations géologiques, au maintien des espèces végétales et animales ou tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages, à l'exception de celles nécessaires aux



MAIRIE DE



VERNOU-LA CELLE SUR SEINE
77670

études scientifiques, à son entretien, sa gestion, ses fonctions écologiques et d'accueil du public ainsi que les nécessités de secours et de surveillance.

Sont interdits :

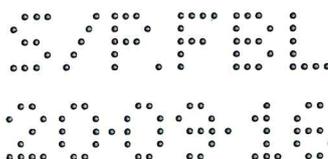
- L'accès au site du coucher du soleil à son lever, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département.
- La destruction et le prélèvement d'éléments minéraux ou de fossiles.
- La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage ou l'enlèvement des espèces végétales, la cueillette modérée étant tolérée et limitée au contenu d'une main pour les fleurs visiblement courantes et 1 kg par personnes pour les fruits sauvages et champignons.
- La perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos diurne et nocturne des espèces animales.
- Le nourrissage de la faune sauvage.
- Le prélèvement de la faune vivante ou morte et la chasse sauf autorisation expresse du Département.
- L'introduction d'espèces animales ou végétales.
- La circulation des véhicules à moteur.
- La circulation des personnes en dehors du chemin stabilisé, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département.
- La circulation à cheval ou à vélo.
- La circulation des chiens non tenus en laisse.
- Le camping et le bivouac, l'allumage de feux et barbecues.
- Les activités commerciales, les activités bruyantes diverses.
- Les manifestations et/ou rassemblement, sauf autorisation expresse du Département.
- L'extraction et le stockage de matériaux divers, le comblement des fossés.
- Les dépôts d'ordures et les constructions de tous types.
- La pollution des sols et des eaux.
- La modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers et matériels présents.
- L'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par le Département dans le cadre du programme d'aménagement et de gestion du site.

Article 4 : Sanctions

Les agents dûment habilités sont chargés de faire respecter le présent arrêté et de constater par procès-verbal les infractions commises.

En cas de résistance aux injonctions adressées, les agents désignés ci-dessus signaleront les contrevenants aux autorités de Police.

Le Département pourra se porter partie civile pour tous les dommages constatés sur les équipements, le mobilier, la faune et la flore du site.





VERNOU-LA CELLE SUR SEINE
77670

Article 5 : Exécution et publication

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Vernou-la Celle sur Seine, le 8 septembre 2016



Le Maire,

A. MOMON

